

*Prime
Restructuration
Service déconcentré*

Circulaire de la DAP RH4 du 28 avril 2009 relative à la mise en œuvre des primes liées à la restructuration des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK0940005C

Textes sources :

- Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation de mobilité du conjoint ;
- Arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation de mobilité du conjoint ;
- Arrêté du 27 février 2009 instituant une prime de restructuration de service dans les cas d'opération liée d'ouverture et de fermeture et dans les cas de suppression de services déconcentrés au bénéfice des personnels exerçant au sein des services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- Circulaire DGAFFP-DB du 21 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des décrets n°s 2008-366, 2008-367, 2008-368 et 2008-369 du 17 avril 2008.

Texte abrogé : décret n° 2002-1119 du 2 septembre 2002 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle compensatrice de sujétions liées à la fermeture des établissements pénitentiaires.

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le chef du service de l'emploi pénitentiaire

La direction de l'administration pénitentiaire est aujourd'hui confrontée à un double mouvement d'évolution de ses structures :

- en interne, les opérations liées d'ouverture et de fermeture d'établissements qui étaient auparavant régies par le décret n° 2002-1119 du 2 septembre 2002 ;
- en externe, la mise en œuvre des décisions arrêtées dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), notamment la réforme de la carte judiciaire, avec des suppressions de services.

Le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 a institué une prime de restructuration de service destinée à accompagner ces opérations de restructuration des services de l'Etat. Le décret de 2008 ayant abrogé d'office le dispositif propre à l'administration pénitentiaire de l'indemnité exceptionnelle compensatrice de sujétions liées à la fermeture des établissements pénitentiaires (décret n° 2002-1119 du 2 septembre 2002), il convenait donc de transposer dans un texte unique le dispositif d'indemnisation des deux types de situations auxquelles peuvent être confrontés les personnels de l'administration pénitentiaire.

C'est l'objet de l'arrêté du 27 février 2009 qui institue deux primes, l'une pouvant être attribuée dans les cas d'opération liée d'ouverture et de fermeture et l'autre dans les cas de suppression de services déconcentrés au bénéfice des personnels exerçant au sein des services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire (NOR : JUSK0904642A).

Parallèlement, le décret n° 2008-366 précité a prévu une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire de PACS d'un agent concerné par une opération de restructuration de service.

La présente circulaire présente le dispositif interministériel et sa déclinaison au niveau de l'administration pénitentiaire, avec la distinction entre les opérations liées d'ouverture et fermeture d'établissements (titre II de l'arrêté de février 2009) et les opérations de suppression (titre III de l'arrêté de février 2009).

1. Dispositions relatives au versement de la prime ouverture/fermeture d'établissements (dite « Titre II »)

1.1. Agents concernés

La prime ouverture/fermeture peut être versée aux magistrats, agents de l'Etat titulaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, en position d'activité (1), qui font l'objet d'un déplacement ou d'une mutation dans

(1) Annexe 1 : tableau récapitulatif des positions de l'agent et de ses droits au regard des primes liées à la restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité.

le cadre d'une des opérations de restructuration prévues par l'arrêté du 27 février 2009. La date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 février 2009, paru au *JORF* du 11 mars 2009, est le 1^{er} avril 2009. Le dispositif s'applique cependant à toutes les opérations menées depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2008-366, soit depuis le 20 avril 2008.

Exclusions :

- agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée, ouvriers d'Etat et militaires ;
- agents affectés pour la première fois dans l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service faisant l'objet de l'opération de restructuration ;
- agents dont le conjoint, concubin ou partenaire de PACS perçoit l'une des primes de restructuration au titre de la même opération (pas de cumul si les deux conjoints sont affectés dans le même établissement et font l'objet d'une mutation d'office, un seul pouvant percevoir la prime) ;
- agents déplacés d'office dans le cadre de l'article 66 de la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 (sanction disciplinaire) ;
- agents qui obtiennent une mutation sur leur demande (pour convenance personnelle) ;
- agents pour lesquels la mutation ou le déplacement n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni changement de résidence familiale ;
- agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité ou utilité de service (NAS ou US) ou percevant une indemnité représentative de logement ;
- agents qui bénéficieraient d'une indemnité de même nature que la prime ouverture/fermeture.

1.2. Modalités de versement

La prime ouverture/fermeture est versée en une seule fois au moment de la prise de fonction de l'agent (ni fractionnement, ni versement anticipé), programmée en paye pour intervenir au cours du mois pendant lequel l'agent est muté ou déplacé.

1.3. Remboursement

Si l'agent bénéficiaire de la prime ouverture/fermeture quitte le poste dans lequel il a été nommé à la suite de l'opération de restructuration moins d'un an après cette nomination, il devra rembourser la prime (clause de fidélisation).

1.4. Champ d'application

Le titre II de l'arrêté du 27 février 2009 (article 4) s'applique aux opérations liées d'ouverture et fermeture d'établissements.

Ce titre régit les situations précédemment encadrées par le décret n° 2002-1119 du 2 septembre 2002, à savoir les opérations qui voient concomitamment fermer un établissement ou service et ouvrir un nouvel établissement ou service, avec des montants revalorisés (de 0 à 4 573 € en 2002, de 2 000 à 8 000 € selon le nouveau dispositif).

Les établissements concernés sont listés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Exemples d'opérations liées d'ouverture et fermeture d'établissement :

- fermeture d'une MA, ouverture d'une MA ;
- fermeture d'une MA, ouverture d'un CP ;
- fermeture d'une MA, ouverture d'une MC ;
- fermeture de deux MA, ouverture d'une MA ;
- fermeture d'une MA, ouverture d'une MA et réaffectation des bâtiments de l'ancienne MA à un CSL ;
- *a contrario* : n'est pas une opération de restructuration la fermeture du quartier mineurs d'un établissement, les personnels restant affectés sur le même établissement.

1.5. Montants de la prime ouverture/fermeture

Doivent être distinguées deux situations :

- celle où le déplacement ou la mutation entraîne un changement de résidence familiale (RF) ;
- celle où le déplacement ou la mutation n'entraîne qu'un changement de résidence administrative (RA).

En cas de changement de résidence familiale : si l'agent est amené à déménager pour se rapprocher de sa nouvelle affectation, il pourra percevoir la prime ouverture/fermeture, celle-ci étant modulée selon un critère social, à savoir le nombre d'enfants à charge. Le dispositif de 2008 a été affiné par rapport à celui de 2002 en ce qu'il prend en compte la composition de la cellule familiale (en 2002 : avec ou sans enfant/en 2008 : distinction suivant le nombre d'enfants à charge).

Les montants sont les suivants :

AGENT SANS ENFANT À CHARGE	AGENT AVEC 1 À 2 ENFANTS À CHARGE	AGENT AVEC 3 ENFANTS À CHARGE ET PLUS
6 000 €	7 000 €	8 000 €

En cas de changement de résidence administrative : si l'agent change de résidence administrative sans pour autant changer de résidence familiale et si la distance entre cette dernière et le nouveau lieu d'exercice est supérieure ou égale à celle qui la séparait de l'ancienne structure, il percevra une prime modulée selon la distance kilométrique séparant l'ancienne et la nouvelle résidences administratives.

Les montants sont les suivants :

DISTANCE ENTRE L'ANCIENNE et la nouvelle résidences administratives	MONTANT DE LA PRIME
inférieure ou égale à 20 km	2 000 €
supérieure à 20 km et inférieure à 40 km	4 000€
supérieure ou égale à 40 km	8 000€

Contrairement au dispositif de 2002 qui ne prévoyait aucune indemnité lorsque la distance entre les deux résidences administratives était inférieure à 20 kilomètres, le dispositif de 2008 prévoit désormais que les agents placés dans cette situation pourront percevoir la prime ouverture/fermeture.

Afin de tenir compte de la situation des personnels en situation de « résidence mixte », il est prévu que puissent percevoir la prime ouverture/fermeture les agents qui, bien qu'ayant leur résidence administrative dans un service déconcentré non concerné par une opération de restructuration, exercent leurs fonctions de manière continue dans un autre service qui fait l'objet d'une opération liée d'ouverture et de fermeture.

2. Dispositions relatives au versement de la prime liée à la suppression d'un service (dite « Titre III »)

2.1. Agents concernés

La prime liée à la suppression d'un service peut être versée aux magistrats, agents de l'Etat titulaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, en position d'activité (1), qui font l'objet d'un déplacement ou d'une mutation dans le cadre d'une des opérations de restructuration prévues par l'arrêté du 27 février 2009. La date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 février 2009, paru au *JORF* du 11 mars 2009, est le 1^{er} avril 2009. Le dispositif s'applique cependant à toutes les opérations menées depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2008-366, soit depuis le 20 avril 2008.

Exclusions :

- agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée, ouvriers d'Etat et militaires ;
- agents affectés pour la première fois dans l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service faisant l'objet de l'opération de restructuration ;
- agents dont le conjoint, concubin ou partenaire de PACS perçoit l'une des primes de restructuration au titre de la même opération (pas de cumul si les deux conjoints sont affectés dans le même établissement et font l'objet d'une mutation d'office, un seul pouvant percevoir la prime) ;
- agents déplacés d'office dans le cadre de l'article 66 de la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 (sanction disciplinaire).
- agents qui obtiennent une mutation sur leur demande (pour convenance personnelle) ;
- agents pour lesquels la mutation ou le déplacement n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni changement de résidence familiale ;
- agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité ou utilité de service (NAS ou US) ou percevant une indemnité représentative de logement ;
- agents qui bénéficieraient d'une indemnité de même nature que la prime liée à la suppression d'un service.

(1) Annexe 1 : tableau récapitulatif des positions de l'agent et de ses droits au regard des primes liées à la restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité.

2.2. Modalités de versement

La prime liée à la suppression d'un service est versée en une seule fois au moment de la prise de fonction de l'agent (ni fractionnement, ni versement anticipé), programmée en paye pour intervenir au cours du mois pendant lequel l'agent est muté ou déplacé.

2.3. Remboursement

Si l'agent bénéficiaire de la prime liée à la suppression d'un service quitte le poste dans lequel il a été nommé à la suite de l'opération de restructuration moins d'un an après cette nomination, il devra rembourser la prime (clause de fidélisation).

2.4. Champ d'application

Ce dispositif est fondamentalement nouveau et s'inscrit dans le même cadre que les opérations de fermeture de services conduites par la direction des services judiciaires ou la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, avec des montants identiques.

Il s'applique à toute opération de restructuration entraînant la suppression d'un établissement ou service déconcentré sans que lui soit substituée une nouvelle structure.

Exemples :

- suppression d'une antenne SPIP en lien avec la réforme de la carte judiciaire ;
- fermeture d'une MA sans ouverture concomitante d'un nouvel établissement ;
- suppression des postes de personnels techniques dans un établissement qui passe en gestion déléguée ;
- *a contrario* : n'est pas une opération de restructuration la fermeture du quartier mineurs d'un établissement, les personnels restant affectés sur le même établissement.

2.5. Montants de la prime liée à la suppression d'un service

Doivent être distinguées deux situations :

- celle où le déplacement ou la mutation entraîne un changement de résidence familiale (RF) ;
- celle où le déplacement ou la mutation n'entraîne qu'un changement de résidence administrative (RA).

En cas de changement de résidence familiale : si l'agent décide de déménager pour se rapprocher de sa nouvelle affectation, il pourra percevoir la prime liée à la suppression d'un service, celle-ci ayant un montant unique de 15 000 €.

En cas de changement de résidence administrative : si l'agent change de résidence administrative sans pour autant changer de résidence familiale, il percevra une prime modulée selon la distance kilométrique séparant l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.

Les montants sont les suivants :

DISTANCE ENTRE L'ANCIENNE et la nouvelle résidence administrative	MONTANT DE LA PRIME
inférieure ou égale à 20 km	12 000 €
supérieure à 20 km et inférieure à 40 km	13 000 €
supérieure ou égale à 40 km	15 000 €

Afin de tenir compte de la situation des personnels en situation de « résidence mixte », il est prévu que puissent percevoir la prime liée à la suppression d'un service les agents qui, bien qu'ayant leur résidence administrative dans un service déconcentré non concerné par une opération de restructuration, exercent leurs fonctions de manière continue dans un autre service qui fait l'objet d'une opération liée d'ouverture et de fermeture.

3. L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire de PACS

L'une ou l'autre des primes peut être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire de PACS.

Est visée la situation où le conjoint ou partenaire de PACS d'un agent concerné par une opération d'ouverture /fermeture ou de suppression de service (titre II ou titre III) est contraint de cesser son activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après la mobilité de l'agent.

Le décret définit la cessation de l'activité professionnelle ainsi qu'il suit :

- la cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité ;

- la mise en disponibilité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, prévue par l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, selon la fonction publique dont il relève ;
- la mise en congé sans traitement ou dans une position assimilée du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, s'il est agent de l'Etat, ou d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics, ou de la fonction publique hospitalière ou d'une entreprise publique à statut.

Il y a donc deux critères cumulatifs :

- l'agent doit bénéficier de l'une ou l'autre des deux primes liées à la restructuration des services ;
- son conjoint ou partenaire de PACS doit quitter son emploi dans les conditions rappelées *supra*.

Le dispositif interministériel prévoit un montant unique et forfaitaire de 6 100 €. L'allocation est versée en une seule fois à l'agent bénéficiaire de l'une des 2 primes.

Si l'agent quitte le poste dans lequel il a été nommé à la suite de l'opération moins d'un an après sa nomination, il devra rembourser la prime qu'il aura perçue et l'allocation d'aide à la mobilité.

4. Modalités de mise en paiement des primes liées à la restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint

Ainsi qu'il a été précisé *supra*, la mise en paiement de la prime ouverture/fermeture ou celle liée à la suppression d'un service et le cas échéant de l'allocation d'aide à la mobilité intervient lors de la prise de fonction effective de l'agent dans son nouvel établissement ou service (versement sur le traitement du mois en cours ou suivant).

4.1. Constitution du dossier

Il appartient aux services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de procéder à l'instruction du dossier et de calculer les droits de l'agent.

Pour être instruit, le dossier déposé par l'agent devra comprendre :

- la fiche de renseignements (annexe II ou annexe III selon la nature de l'opération) ;
- l'arrêté portant mutation de l'agent ;
- l'attestation de prise de fonctions ou le procès-verbal d'installation ;
- le cas échéant, l'annexe IV accompagnée des pièces attestant de la cessation d'activité du conjoint au sens du décret de 2008 (*cf.* 4 *supra*).

4.2. Calcul des droits

Pour le calcul des distances, sera retenue la définition de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, c'est-à-dire « la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence ».

4.3. Régime fiscal

La prime de restructuration de service est soumise à l'impôt sur le revenu et aux contributions et cotisations sociales. Cependant, le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a retenu un régime fiscal favorable, applicable à tous les personnels percevant cette prime.

En effet, à titre exceptionnel, le système du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts (régime des revenus qui par leur nature ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement) est appliqué à la prime de restructuration de service même si son montant n'excède pas la moyenne des revenus nets sur lesquels les intéressés ont été imposés au titre des trois années précédentes et même si le changement de lieu de travail ne s'accompagne pas d'un transfert de domicile.

Ce système d'imposition est pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence défini à l'article 1417 du code général des impôts, en sorte qu'il peut atténuer les conséquences qui pourraient résulter de la perception de la prime de restructuration de service sur certains avantages fiscaux comme, par exemple, les allègements en matière d'impôts locaux.

Je vous saurais gré de veiller à la bonne mise en œuvre de ces dispositions et de m'informer de toute difficulté liée à leur application.

Le préfet,
directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

ANNEXE I

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DROITS RELATIFS AUX PRIMES LIÉES À LA RESTRUCTURATION DE SERVICE ET À L'ALLOCATION D'AIDE À LA MOBILITÉ AU REGARD DE LA POSITION DE L'AGENT

Position de l'agent	Conditions d'attribution et de remboursement des primes liées à la restructuration de service
Congé de longue maladie	L'agent en CLM au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation peut percevoir l'une des primes car cette position administrative ne libère pas son poste.
Congé de longue durée	L'agent en CLD au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation ne peut percevoir l'une des primes car cette position administrative libère son poste.
Congé parental	L'agent en congé parental au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation ne peut percevoir l'une des primes car cette position administrative libère son poste.
Mise en disponibilité	L'agent en disponibilité au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation ne peut percevoir l'une des primes car cette position administrative libère son poste.
Détachement	L'agent qui sollicite une disponibilité après avoir rejoint sa nouvelle affectation avant le délai d'un an doit rembourser la prime perçue et le cas échéant l'allocation d'aide à la mobilité.
Retraite	L'agent en détachement au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation ne peut percevoir l'une des primes car cette position administrative libère son poste. L'agent qui part à la retraite dans les 12 mois suivants sa prise de fonction dans le nouvel établissement rembourse pro rata temporis les sommes perçues au titre de l'une des primes et le cas échéant de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.
Promotion au choix se traduisant par un changement d'affectation	L'agent qui obtient une promotion au choix dans les 12 mois suivants sa prise de fonction dans le nouvel établissement et qui doit changer d'affectation rembourse pro rata temporis les sommes perçues au titre de l'une des primes et le cas échéant de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.
Réussite à un concours	L'agent qui quitte le nouvel établissement avant le délai d'un an suivant sa prise de fonction parce qu'il a réussi un concours rembourse pro rata temporis les sommes perçues au titre de l'une des primes et le cas échéant de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.
Décès	Les indemnités ne sont pas remboursées par les ayants droit de l'agent qui décéderait dans les 12 mois suivants sa prise de fonction dans le nouvel établissement

ANNEXE II

FICHE DE RENSEIGNEMENTS TITRE II

Prime ouverture et fermeture (Titre II)

Opération liée d'ouverture et fermeture

Établissement/service fermant :

Établissement ouvrant :

Agent en « résidence administrative mixte » (article 4 de l'arrêté du 27 février 2009)

2/ Agent concerné.

Nom :

Prénom :

Grade :

Position statutaire :

Date de 1^{ère} affectation dans l'administration :/...../.....

Date d'affectation dans l'établissement ou le service fermant :/...../.....

Situation familiale :

Nombre d'enfants à charge : aucun 1 à 2 enfants 3 et plus

Votre conjoint/concubin/partenaire de PACS de l'agent perçoit-il la prime ouverture/fermeture au titre de la même opération ?

NON

OUI

3/ Mutation ou déplacement.

Date de l'arrêté :/...../.....

Date de la prise de fonction au sein du nouvel établissement/service :/...../.....

3/ Changement de résidence.

familiale.

administrative.

Partie à remplir par l'administration

Distance résidence familiale/ ancienne résidence administrative :Km

Distance résidence familiale/nouvelle résidence administrative :Km

4/ Calcul des droits (partie réservée à l'administration)

4-1/ Exclusions :

Le conjoint/concubin/partenaire de PACS de l'agent perçoit-il la PRS au titre de la même opération ?

NON

OUI: **pas de droit à la prime ouverture/fermeture**

Agent affecté pour la 1^{ère} fois dans l'administration ET nommé depuis moins d'un an dans le service ou établissement : **pas de droit à la prime ouverture/fermeture.**

Agent bénéficiant d'une concession de logement NAS ou US ou d'une indemnité représentative de logement dans l'ancien établissement ou service : **pas de droit à la prime ouverture/fermeture.**

4-2/ Calcul des droits :

Si changement de résidence familiale :

Composition cellule familiale	Montant de la prime	Droit de l'agent
<input type="checkbox"/> Pas d'enfant à charge	6 000 €	
<input type="checkbox"/> 1 à 2 enfants à charge	7 000 €	
<input type="checkbox"/> 3 enfants et plus à charge	8 000 €	

Si changement de résidence administrative :

1/ si la distance entre la résidence familiale et la nouvelle résidence administrative est inférieure à la distance entre la résidence familiale et l'ancienne résidence administrative : **pas de droit à la prime ouverture/fermeture.**

2/ si la distance entre la résidence familiale et la nouvelle résidence administrative est supérieure ou égale à la distance entre la résidence familiale et l'ancienne résidence administrative :

Distance entre l'ancienne et la nouvelle RA	Montant prime	Droit de l'agent
<input type="checkbox"/> inférieure ou égale à 20 km	2 000 €	
<input type="checkbox"/> supérieure à 20 km et inférieure à 40 km	4 000€	
<input type="checkbox"/> supérieure ou égale à 40 km	8 000€	

 J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis à l'administration.

Je reconnais avoir été informé(e) de ce que je m'engage à demeurer pendant un an à compter de ma prise de fonction au sein de mon nouvel établissement ou service sauf à rembourser la prime perçue.

Fait à..... le/...../.....

Signature de l'agent :

ANNEXE III

FICHE DE RENSEIGNEMENTS TITRE III

Prime liée à la suppression d'un service (Titre III)

Établissement/service supprimé:.....

Agent en « résidence administrative mixte » (article 6 de l'arrêté du 27 février 2009)

1/ Agent concerné.

Nom :.....

Prénom :.....

Grade :.....

Position statutaire :.....

Date de 1^{ère} affectation dans l'administration :/...../.....

Date d'affectation dans l'établissement ou le service supprimé :/...../.....

Situation familiale :.....

Votre conjoint/concubin/partenaire de PACS de l'agent perçoit-il la prime liée à la suppression d'un service au titre de la même opération ?

NON

OUI:

2/ Mutation ou déplacement.

Date de l'arrêté/...../.....

Date de la prise de fonction au sein du nouvel établissement/service :/...../.....

3/ Changement de résidence.

familiale.

administrative.

Partie à remplir par l'administration

Distance résidence familiale/ ancienne résidence administrative :.....Km

Distance résidence familiale/nouvelle résidence administrative :.....Km

4/ Calcul des droits (partie réservée à l'administration)

4-1/ Exclusions :

Le conjoint/concubin/partenaire de PACS de l'agent perçoit-il la prime liée à la suppression d'un service au titre de la même opération ?

NON

OUI: **pas de droit à la prime liée à la suppression d'un service**

Agent affecté pour la 1^{ère} fois dans l'administration ET nommé depuis moins d'un an dans le service ou établissement : **pas de droit à la prime liée à la suppression d'un service.**

Agent bénéficiant d'une concession de logement NAS ou US ou d'une indemnité représentative de logement dans l'ancien établissement ou service : **pas de droit à la prime liée à la suppression d'un service**

4-2/ Calcul des droits :

Si changement de résidence familiale :

Montant de la prime	15 000 €	
----------------------------	-----------------	--

Si changement de résidence administrative :

Distance entre l'ancienne et la nouvelle RA	Montant de la prime	
<input type="checkbox"/> inférieure ou égale à 20 km	12 000 €	
<input type="checkbox"/> supérieure à 20 km et inférieure à 40 km	13 000€	
<input type="checkbox"/> supérieure ou égale à 40 km	15 000€	

J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis à l'administration.

Je reconnais avoir été informé(e) de ce que je m'engage à demeurer pendant un an à compter de ma prise de fonction au sein de mon nouvel établissement ou service sauf à rembourser la prime perçue.

Fait à..... le/...../.....

Signature de l'agent :

ANNEXE IV

DEMANDE DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION D'AIDE À LA MOBILITÉ DU CONJOINT

**Primes liées à la restructurations des services
Allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire de PACS**

1/ Agent concerné.

Nom :

Prénom :

Grade :

L'agent perçoit-il ou est-il éligible à l'une des primes liées à la restructuration des services ?

NON

OUI

Établissement ou service concerné par l'opération de restructuration :

.....

Date de la prise de fonction dans le nouvel établissement ou service :/...../.....

2/ Conjoint ou partenaire de PACS de l'agent.

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Situation familiale :

3/ Date et nature de la cessation d'activité du conjoint :

Cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité

Mise en disponibilité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, prévue

par l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou

l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique hospitalière, selon la fonction publique dont il relève,

Mise en congé sans traitement ou dans une position assimilée du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, s'il est agent de l'État, ou d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics, ou de la fonction publique hospitalière ou d'une entreprise publique à statut.

Date de la cessation d'activité :/...../.....

3/ Droit à l'allocation d'aide à la mobilité (partie réservée à l'administration).

L'agent est-il éligible à l'une des primes liées à la restructuration des services:

OUI

NON : pas de droit à l'allocation d'aide à la mobilité

Date de cessation d'activité intervenant au plus tôt 3 mois avant la date de prise de fonction de l'agent sur son nouvel établissement et au plus tard un an après :

OUI

NON : pas de droit à l'allocation d'aide à la mobilité

J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis à l'administration.

Je reconnais avoir été informé(e) de ce que je m'engage à demeurer pendant un an à compter de ma prise de fonction au sein de mon nouvel établissement ou service sauf à rembourser la prime de restructuration et l'allocation d'aide à la mobilité.

Fait à..... le/...../.....

Signature de l'agent :